



COMMISSION REGIONALE DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

PROCÈS-VERBAL n°04

Réunion du : Jeudi 05 novembre 2020 à 14h30

Présidence : Me Xavier TORBIERO

Présents : Me Béatrice DELESTRADÉ, Me Nicolas JOCKEY, MM. Thierry TAMISIER, Jean-Jacques VAYTET, et Claude GOUT

Assistent : Me. Charles Nasser, Huissier de Justice
Mme Camille TORRENTE, Service Juridique

MODALITÉS DE RECOURS

Les élections visées par le présent Procès-Verbal peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence.

La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-Verbal sur le site internet de la F.F.F. (www.fff.fr), dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Compte tenu du contexte actuel lié à la Crise Sanitaire, la C.R. de Surveillance des Opérations Electorales s'est réunie par voie de Visioconférence.

La Commission de surveillance,

Ayant préalablement désigné son président en la personne de M. Xavier TORBIERO.

Saisie d'elle-même, conformément à l'article 16 des Statuts de la Ligue, afin de contrôler et veiller au respect des dispositions prévues par les statuts, relatives à l'organisation des élections des membres du Comité de Direct et de toute autres élections organisées au sein de la Ligue,

Après étude de l'ensemble des pouvoirs transmis par les clubs jusqu'à ce jour, jeudi 05 novembre à 14heures,

Constata l'irrégularité :

- Du pouvoir transmis par M. Romain VERRON, Président du SMUC, à M. Bernard CANAVESE, dans la mesure où celui-ci ne comporte pas la signature de M. VERRON.
- Du pouvoir transmis par le club de TOULON ELITE FUTSAL à M. Patrick FAUTRAD, licencié du club, dans la mesure où celui-ci n'est pas rempli et signé par le Président du club, M. Sassi BEN NACEUR, mais par la Secrétaire Générale, Mme Heifel BEN NACEUR.

- Du pouvoir transmis par M. André DESCHENE, Président du F.C. US TROPEZIENNE, à M. José VIVERO de FREJUS ST. RAPHAEL F.C., dans la mesure où le document a été établi à une date antérieure à la date d'enregistrement de la licence dudit Président.
Il ressort dudit document que celui-ci a été établi le 02 novembre 2020 alors que la date d'enregistrement de la licence de M. DESCHENE pour la saison 2020/2021 est le 04 novembre 2020.

La C.R. de Surveillance des Opérations Electorales demande ainsi aux clubs susmentionnés, de bien vouloir régulariser leurs documents et les transmettre aux services de la Ligue, avant l'ouverture de l'Assemblée Générale, Samedi 07 novembre à 10 heures.

La Commission de Céans a également vérifié le nombre de voix octroyé aux clubs, en application de l'article 12.2 des Statuts de la Ligue qui dispose notamment que : « *Le nombre de voix attribué aux Clubs de Ligue est déterminé en fonction du nombre de licences dans les Clubs au terme de la saison précédente selon le ratio d'une voix par tranche de 50 licences* »

**Le Président,
Me Xavier TORBIERO**

